

## Arrêt

**n° 172 532 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis*

 ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires.».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Elle a cependant, après l'échéance de ce délai, communiqué son souhait de ne pas déposer un tel mémoire.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 26 mai 2016, la partie requérante fait valoir que l'arrêt de la Cour constitutionnelle, mentionné dans l'ordonnance, ne répond qu'à une question sur un point précis. Elle invoque une jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'accès au juge.

La partie défenderesse rappelle qu'il s'agit en l'espèce d'une formalité légale et que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), n'est pas applicable aux décisions prises sur base de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère pour le surplus à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, cité au point 1.2..

4. Au vu de la procédure mise en place par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, que la Cour constitutionnelle a estimé ne pas porter atteinte à l'effectivité du recours, ainsi que rappelé au point 1.2., la circonstance que la partie requérante a communiqué, hors délai, son souhait de déposer un mémoire de synthèse en l'espèce, n'est pas de nature à éluder la sanction prévue par l'alinéa 4 de cette disposition. En effet, ainsi que constaté par la Cour, dans le même arrêt, « Les effets qui s'attachent à l'absence d'information du greffe quant à son intention de déposer un tel mémoire [...] ont cependant pour conséquence que l'étranger ne dispose en réalité que de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse, s'il veut éviter que cette juridiction rejette son recours pour défaut d'intérêt » (considérant B.8.3).

Le Conseil rappelle également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En tout état de cause, force est de constater qu'au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, précitée, la partie requérante, qui n'invoque

aucune circonstance de force majeure dans son chef, reste en défaut de démontrer le formalisme excessif de la condition susmentionnée, en l'espèce.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle la partie requérante entend se référer, le Conseil observe qu'il ne lui revient pas de déterminer de quel ou quels arrêts, rendus par la Haute juridiction, la partie requérante entend se prévaloir, ni dans quelle mesure.

L'argumentation développée par la partie requérante n'est dès lors pas de nature à énerver le constat posé au point 2.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS